



COMMUNE DE BROC

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

L'Assemblée communale de Broc

Vu :

- la Loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la Gestion des Déchets (LGD);
- la Loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo);
- le Règlement du 20 janvier 1998 sur la Gestion des Déchets (RGD);
- l'Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la Protection de l'air (OPair);

Edicte :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Objet

Le présent Règlement a pour but d'assurer et de contrôler, sur le territoire communal, la gestion des déchets ; l'élimination de ces derniers incombe à la Commune.

Article 2

*Tâches de la
Commune*

¹ La Commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux, et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

² Elle encourage toute mesure permettant la réduction des déchets.

Article 3

Surveillance

La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

Article 4

*Information à
la population*

Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Article 5

*Interdiction de
dépôt*

¹ Sous réserve d'accords intercommunaux prévus dans la LCo, seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

² Il est interdit, sous peine d'amende, de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

ELIMINATION DES DECHETS

Article 6

Déchets
urbains :
définition

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue.

Article 7

Déchets
urbains :
élimination

- ¹ Les déchets urbains valorisables sont acheminés à la déchetterie, selon les prescriptions du Conseil communal.
- ² Les commerces ont l'obligation de fournir à leur clientèle la possibilité d'éliminer séparément les emballages.
- ³ En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains encombrants peuvent être évacués lors de collectes ponctuelles.

Article 8

Déchetterie

- ¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.
- ² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.
- ³ Seuls les habitants de la Commune de Broc et les propriétaires d'immeuble (bâtiment et/ou terrain), sis sur le territoire communal, ont accès à la déchetterie communale.
- ⁴ L'accès à la déchetterie est contrôlé au moyen d'une carte d'identification donnant l'autorisation d'y déposer des déchets valorisables. Toutes les personnes qui ne peuvent pas produire cette carte lors du contrôle sont interdites d'accès.

Article 9

Compostage

- ¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être traités par leur détenteur dans des installations individuelles.
- ² Le Conseil communal encourage le compostage individuel.

Article 10

Organisation
de la collecte

- ¹ Le Conseil communal organise le ramassage des ordures ménagères et en fixe les modalités.
- ² Les sacs et conteneurs sont placés, le jour de l'enlèvement uniquement, aux endroits prévus à cet effet.
- ³ Les ordures ménagères sont déposées dans des sacs officiels ou des conteneurs prévus à cet effet.
- ⁴ Des collectes ponctuelles pour les déchets encombrants sont organisées par le Conseil communal.
- ⁵ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

Article 11

Incinération
des
déchets
naturels

- ¹ L'incinération en plein air de déchets verts provenant des champs et des jardins est interdite. Font exception les déchets naturels des champs et des jardins qui sont suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée (art. 26b al. 1 OPair).
- ² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels à certains endroits, si des immissions excessives sont à craindre (art. 26b al. 3 OPair). Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant précisément ces endroits.
- ³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection

contre les éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'article 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles est applicable.

- ⁴ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

Article 12

Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

Déchets particuliers

FINANCEMENT

A) Dispositions générales

Article 13

- ¹ La Commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose notamment :

- a) des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles),
- b) des recettes de la vente des matières valorisables récupérées,
- c) des émoluments.

- ² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la collecte des déchets, sont à la charge des usagers.

Principes généraux

Article 14

- ¹ Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent Règlement.

- ² Le tarif horaire, Fr. 100.- au maximum, est fixé par le Conseil communal dans le Règlement tarifaire.

Emoluments

Article 15

- ¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture des dépenses occasionnées par l'ensemble des frais de fonctionnement du service de collecte, d'élimination et d'équipements d'élimination des déchets.

- ² Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion; il doit contribuer à réduire les quantités de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

Principes régissant le calcul des taxes

Article 16

Dans les limites décidées par l'Assemblée communale, le Conseil communal fixe dans le Règlement tarifaire :

- a) les taxes d'élimination (taxe de base et taxe proportionnelle),
- b) les taxes pour l'élimination de déchets particuliers,
- c) les émoluments dus pour les prestations spéciales.

Règlement tarifaire

Article 17

La taxe de base est perçue annuellement.

Perception de la taxe de base

Article 18

- ¹ Les déchets valorisables apportés à la déchetterie ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

- ² Les déchets encombrants collectés ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Déchets non soumis à une taxe proportionnelle

Sac poubelle
admis à la
collecte

Article 19

Seuls les sacs poubelles officiels peuvent être présentés à la collecte.

B) Types de taxes

Article 20

La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac ou clip).

Taxe
d'élimination

Article 21

- ¹ La taxe de base annuelle couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux dus aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.).
- ² La taxe de base annuelle, au maximum à Fr. 100.- par personne dès le 1^e janvier de sa 21^e année, est fixée par le Conseil communal dans le Règlement tarifaire.
- ³ Pour autant qu'ils n'aient pas leur domicile légal sur le territoire de la Commune, les propriétaires de résidences secondaires sont soumis à une taxe forfaitaire annuelle correspondant à deux fois la taxe de base (base : capacité de logement de deux personnes).
- ⁴ La taxe de base annuelle pour commerces, artisanats, industries et entreprises, Fr. 80.- au minimum à Fr. 3000.- au maximum, est fixée par le Conseil communal dans le Règlement tarifaire.

Taxe de base
: particulier,
résidences
secondaires,
commerces-
artisanats-
industries-
entreprises

Article 22

- ¹ La taxe au sac est calculée en fonction de la capacité dudit sac.
- ² Elle est fixée par le Conseil communal dans le Règlement tarifaire.
- ³ Les taxes maximales suivantes sont applicables :

Taxe au sac

Contenance du sac	Taxe maximale
17 litres	Fr. 2.-
35 litres	Fr. 4.-
60 litres	Fr. 7.-
110 litres	Fr. 13.-

Article 23

- ¹ Les conteneurs ne servant pas au dépôt des sacs officiels doivent être munis d'un clip en vue de leur collecte.
- ² La taxe maximale applicable au clip, Fr. 60.- par conteneur de 800 litres, est fixée par le Conseil communal dans le Règlement tarifaire.

Conteneurs

Article 24

Les taxes maximales et celles fixées dans le Règlement tarifaire s'entendent TVA non comprise.

TVA

INTERETS DE RETARD, PENALITES ET VOIES DE DROIT

Article 25

Toute taxe, contribution ou émolument non payé dans les délais, porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

Intérêts de
retard

Pénalités

Article 26

- ¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 du présent Règlement est passible d'une amende de Fr. 20.- à Fr. 1'000.-, selon la gravité du cas. La procédure pénale prévue par la LCo est applicable (ordonnance pénale).
- ² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit

Article 27

- ¹ Toute décision prise par le Conseil communal ou par un de ses services, concernant l'application du présent Règlement, est sujette à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. La réclamation doit être écrite et contenir les motifs la justifiant.
- ² Lorsque la réclamation est rejetée, en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication au recourant.

Exécution

Article 28

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent Règlement.

Entrée en vigueur

Article 29

Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions; il remplace celui du 22 juillet 1999.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 22 novembre 2011

Le Syndic :

Stéphane Sudan



La Secrétaire :

Anette Leuzinger

Adopté en Assemblée communale du 12 décembre 2011

Le Syndic :

Stéphane Sudan



La Secrétaire :

Anette Leuzinger

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,
le 23 janvier 2012

Le Conseiller d'Etat-Directeur
Maurice Ropraz



COMMUNE DE BROC

REGLEMENT TARIFAIRE DU REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

	Tarifs maximaux	Tarifs applicables dès le 1.1.2012
Article 14 al 2 Emolument perçu pour : <ul style="list-style-type: none">- contrôles faisant suite à contestation- prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent Règlement	Fr. 100.-	Fr. 60.-
Article 21 al 2 et 4 Taxe de base : <ul style="list-style-type: none">- Particuliers : facturée dès le 1^e janvier de la 21^e année, prorata temporis et au début de l'année suivante- Commerces, artisanats, industries et entreprises : facturée au début de l'année suivante selon le classement	Fr. 100.- de Fr. 80.- à Fr. 3'000.-	Fr. 50.- de Fr. 80.- à Fr. 3'000.- (selon listing)
Article 22 al 3 Taxe au sac (calculée en fonction de sa capacité) <ul style="list-style-type: none">- 17 litres- 35 litres- 60 litres- 110 litres	Fr. 2.- Fr. 4.- Fr. 7.- Fr. 13.-	Fr. 1.22 Fr. 2.10 Fr. 3.42 Fr. 6.15
Article 23 al 2 Clip pour conteneurs (maximum 800 litres)	Fr. 60.-	Fr. 33.95
Article 24 Les taxes maximales et celles fixées dans le présent Règlement s'entendent TVA non comprise.		

Les modifications de ces dispositions sont de la compétence du Conseil communal exclusivement, selon le Règlement communal sur la gestion des déchets (article 16).

Approuvé par le Conseil communal en séance ordinaire du 22 novembre 2011

Le Syndic :

Stéphane Sudan



La Secrétaire :

Anette Leuzinger